**Note sur la Commission Intercommunale des Impôts Directs**

**(CIID)**

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire pour toutes les communautés soumises à la FPU (fiscalité professionnelle unique).

Elle est régie par l’article 1650 A du code général des impôts.

Cette commission est composée de 11 membres :

 -le président de la communauté de communes ou un vice-président délégué

 -10 commissaires

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l’article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l’exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits au rôle des impositions directes locales de l’EPCI ou des communes membres.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, dressée par l’organe délibérant de l’EPCI sur proposition de ses communes membres.

La communauté de communes doit donc désigner 20 commissaires et 20 suppléants.

Le Président demande aux communes de faire des propositions pour que cette liste soit établie lors du prochain conseil du 02 septembre 2020.